Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Nicaragua

du 24 juin 2020 (État le 3 novembre 2026)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)[1],
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a.[2] *avoirs:* tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

b. *gel des avoirs:* le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;

c. *ressources économiques:* les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs;

d. *gel des ressources économiques:* toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

RO **2020** 2563
1 RS **946.231**
2 Erratum du 25 août 2020 (RO **2020** 3607).

Section 2 Mesures de coercition

Art. 2 Gel des avoirs et des ressources économiques

1 Sont gelés les avoirs et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect:

a. des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe;

b. des personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions des personnes physiques, entreprises et entités visées à la let. a;

c. des entreprises et entités qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes physiques, entreprises et entités visées à la let. a ou b.

2 Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

3 L'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas lorsque la fourniture des avoirs ou la mise à disposition des avoirs ou des ressources économiques est nécessaire à l'exécution d'activités humanitaires ou à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes par:

a. l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b. des organisations internationales;

c. les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;

d. les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA);

e. des organismes publics ou des entreprises et entités qui reçoivent des contributions de la Confédération pour mener des activités humanitaires et qui ne sont pas visés aux let. a à d;

f. les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux let. a à e, lorsqu'ils agissent en cette qualité.[3]

4 Pour autant que les montants crédités soient également bloqués, l'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes bloqués:

a. d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;

b. de paiements dus en vertu de contrats existants;

3 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

c. de paiements dus en vertu de décisions arbitrales ou de décisions judiciaires ou administratives rendues ou exécutoires en Suisse, dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni.[4]

[5] Les avoirs versés par des tiers à des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'al. 1 peuvent être portés au crédit de comptes bloqués, pour autant que les montants crédités sur ces comptes soient également bloqués.[5]

[6] Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées pour:

a. honorer des contrats existants;

b. honorer des créances en application:
   1. d'une décision arbitrale existante, ou
   2. d'une décision administrative ou judiciaire rendue ou exécutoire en Suisse, dans un État membre de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni.[6]

[7] Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques en faveur d'une personne physique, entreprise ou entité visée à l'al. 1 pour:

a. prévenir des cas de rigueur;

b. mener des activités humanitaires ou d'autres activités, si ces activités sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes;

c. sauvegarder des intérêts suisses;

d. permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.[7]

[8] Il délivre les autorisations prévues aux al. 6 et 7 après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances.[8]

Art. 3 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

[1] L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées dans l'annexe.

4 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).
5 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).
6 Introduit par le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).
7 Introduit par le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).
8 Introduit par le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

2 Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut accorder des dérogations:

a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;

b. si la personne se déplace pour assister à des réunions d'organismes internationaux ou pour mener un dialogue politique concernant le Nicaragua, ou

c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 4 Interdiction d'honorer certaines créances

1 Il est interdit d'honorer les créances qui se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures imposées par la présente ordonnance; cette interdiction s'applique aux créances:

a. des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe;

b. des personnes physiques, entreprises et entités agissant pour le compte des personnes physiques, entreprises et entités visées à la let. a.

2 Dans toute procédure visant à faire valoir une créance, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par l'al. 1 incombe à la personne physique, entreprise ou entité faisant valoir la créance.[9]

Section 3 Exécution et dispositions pénales

Art. 5 Contrôle et exécution

1 Le SECO surveille l'exécution des mesures prévues aux art. 2 et 4.

2 Le SEM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 3.

3 Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

4 Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, telles que la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 6[10] Déclaration obligatoire

1 Les personnes et les entités qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance d'avoirs ou de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils sont soumis au gel prévu à l'art. 2, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

2 Les établissements financiers qui, conformément à l'al. 1, ont déclaré au SECO les avoirs qu'ils détiennent ou qu'ils gèrent doivent transmettre chaque année au SECO, au plus tard le 15 février, le montant de ces avoirs au 31 décembre de l'année précédente.

9 Introduit par le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

10 Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

3 Les versements visés à l'art. 2, al. 5, doivent être déclarés sans délai au SECO.

4 La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés, et, pour les versements, le nom de l'émetteur.

Art. 7 Dispositions pénales

1 Quiconque viole les dispositions des art. 2 à 4 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

2 Quiconque viole les dispositions de l'art. 6 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

3 Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 4 Publication et entrée en vigueur

Art. 8 Publication

Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 juin 2020 à 18 heures.

Annexe[11]
(art. 2, al. 1, let. a, 3, al. 1, 4, let. a, et 8)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières[12]

11 Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 12 août 2021 (RO **2021** 486), du 20 janv. 2022 (RO **2022** 27), du 23 janv. 2023 (RO **2023** 25), du 23 oct. 2023 (RO **2023** 601), du 22 oct. 2024 (RO **2024** 589), du 20 oct. 2025 (RO **2025** 626) et du 2 nov. 2026, en vigueur depuis le 3 nov. 2026 à 23 heures (RO **2026** 595).

12 Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2026/595 > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.